

d'un fort volume et d'un poids considérable; que le crocheton ayant manqué prise, la boîte lui est tombée sur la jambe et lui a fait mal, mais que cependant, il a continué son travail, bien que souffrant. Dans cette version, rien qui ne soit possible et naturel et de nature à convaincre le tribunal si les circonstances ne la contredisent pas.

Or, le demandeur loin d'être contredit, est corroboré, par le fait qu'au jour indiqué, il transportait, en réalité, des barils de farine dans le hangar, par lui indiqué. Il est corroboré, encore, par sa femme à laquelle, en arrivant chez lui, à l'heure ordinaire, il a raconté l'affaire et lui a montré la blessure qu'il avait à la jambe. Il est corroboré par le fait des souffrances qu'il éprouvait, au point que le lendemain et même le surlendemain, il n'a pu retourner au travail, et que le 15, lorsqu'il y est allé, poussé par le besoin de gagner de l'argent, ça été contre les désirs de sa femme qui a voulu l'en empêcher. Son témoignage est aussi corroboré par un voisin qui, le soir du même jour, est entré chez le demandeur et à qui le demandeur a raconté l'affaire et a montré sa jambe. Ce concours de circonstances atteste donc la sincérité du témoignage du demandeur.

Car, à l'encontre de la version du demandeur, la défenderesse n'invoque que le silence du demandeur. C'est son seul argument. Il est vrai, qu'il n'y a pas de preuve au dossier que le demandeur ait causé, soit à son contremaître, ou à ses camarades, de la blessure qu'il avait reçue le 12. Lorsqu'il est retourné au travail, le 15, il n'en a pas parlé non plus, et la première nouvelle que la défenderesse a reçue de l'accident a été la réclamation faite par l'avocat du demandeur. Ce silence, en effet, peut susciter certains soupçons, et il est regrettable. Mais pas au point de mettre de côté le témoignage du demandeur.